

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Noël TELLIER, Maire de la Commune de LOUPLANDE,

Vu la demande présentée par La Société Eurovia Atlantique- HRC 20 AVENUE Georges Auric – 72021 le Mans cedex 2 en date du 01/07/2026, ainsi que l'entreprise NCI Paysage à l'effet d'obtenir l'autorisation d'interdire le stationnement sur l'espace de la parcelle cadastré AA 12 pour installer la base de vie durant les travaux de renaturation des cours d'école.

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-5, L 2512-13 et R 2213-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que pour assurer la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux de renaturation des cours d'école du 3 août au 30 septembre 2026, il y a lieu de règlementer le stationnement sur l'espace accolé aux locaux scolaires derrière la salle du temps libre.

Arrêtons :

Article 1^{er} : **A partir du 3 août 2026, et pendant la durée des travaux de renaturation des cours d'école**, le stationnement sera interdit (en fonction du balisage) sur l'espace accolé aux locaux scolaires derrière la salle du temps libre (parcelle cadastré AA 12) conformément au plan joint.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les entreprises réalisant les travaux.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu, dans la limite des contraintes liées au chantier et sa sécurité.

Article 4 : Monsieur Le Maire de LOUPLANDE est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Pour extrait conforme, le 24 juillet 2026
Le Maire,
Noël TELLIER

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication ou
notification le et de sa réception en Préfecture le